

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-BASE-20-50-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

TVA - Base d'imposition - Fait générateur et exigibilité - Modification de l'exigibilité de la TVA à la suite d'une option

Positionnement du document dans le plan :

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Base d'imposition

Titre 2 : Fait générateur et exigibilité

Chapitre 5 : Modification de l'exigibilité de la TVA à la suite d'une option

1

Pour les prestataires de services, le fait générateur de la TVA se produit au moment où la prestation est effectuée, la taxe étant exigible en principe lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération ([article 269-2-c du code général des impôts \(CGI\)](#)).

10

Toutefois, les prestataires de services ont la possibilité de modifier, sur option, l'exigibilité de la taxe.

Le présent chapitre présente :

- les différents cas d'option (section 1, cf. [BOI-TVA-BASE-20-50-10](#)) ;
- les cas d'exclusion de l'option pour le paiement de la TVA sur les livraisons de travaux immobiliers (section 2, cf. [BOI-TVA-BASE-20-50-20](#)).